

ARRÊTÉ N° 2022-268
Portant délégation de l'exercice du droit de préemption en zone
d'aménagement différé (ZAD) à la Commune de Hauts de Bienne

Le Président de Haut-Jura Arcade Communauté,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2019/082 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2019 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) ;

VU la délibération n°2020/034 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2020 portant attributions du Conseil communautaire déléguées au Président ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Haut Jura Arcade Communauté approuvé le 29 mars 2021 ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 2022-107 présentée à la Commune de Hauts de Bienne le 8 septembre 2022 par Maître Julien RAULT, notaire à CHAMPAGNOLE (39304) 24, rue Général Leclerc, chargé de procéder à la vente du bien cadastré AK n° 86 et 88, 17 rue Emile Zola à Morez (39400 HAUTS DE BIENNE), pour le compte de la SA ALBIN PAGET, propriétaire ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de visite du bien, et en application de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois à compter du refus de la visite pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.210-1 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme, les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ; qu'aux termes de son alinéa 3, ledit article énonce que, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone ;

CONSIDÉRANT que le bien susvisé se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement différée instituée par la délibération n°2019/082 du Conseil communautaire de Haut Jura Arcade Communauté en date du 28 novembre 2019, dont le but consiste à créer des réserves foncières afin de revitaliser le territoire correspondant à la ville-centre de Morez ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de la délibération n°2020/034 en date du 22 juin 2020, le Conseil communautaire de Haut Jura Arcades Communauté, a autorisé ponctuellement Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption dédié aux zones d'aménagement différé à l'Établissement public Foncier (EPF) ou à la Commune pour le dossier intéressé ; que, dès lors, l'exercice du droit de préemption en zone d'aménagement différé (ZAD) peut être délégué à la Commune de Hauts de Bienne pour l'acquisition du bien cadastré AK n° 86 et 88 sis 17, rue Emile Zola à Morez (39400 HAUTS DE BIENNE), en vue de la création de réserves foncières afin de revitaliser le centre-ville de Morez ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption en zone d'aménagement différé est délégué au profit de la Commune de Hauts de Bienne aux fins de préempter le bien cadastré AK n° 86 et 88 sis 17, rue Emile Zola à Morez (39400 HAUTS DE BIENNE).

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché au lieu d'affichage communautaire habituel et publié au recueil des actes administratifs de Haut Jura Arcades Communauté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hauts de Bienne, le 2 novembre 2022

Le Président,

